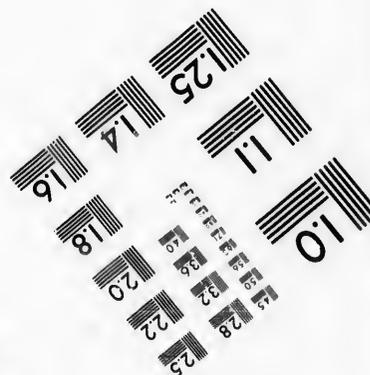
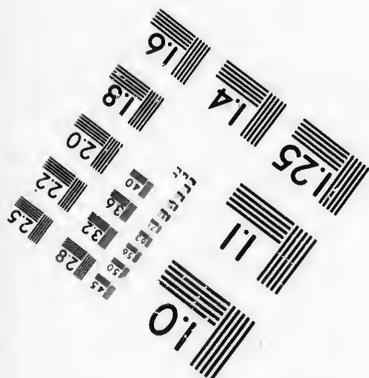
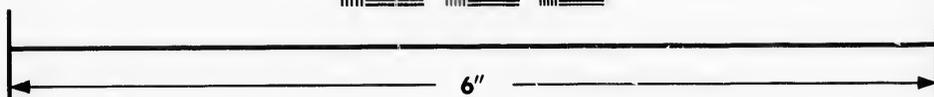
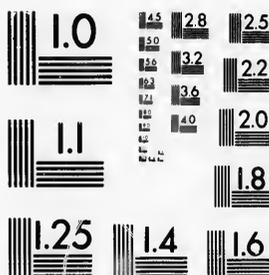


**IMAGE EVALUATION
TEST TARGET (MT-3)**



**Photographic
Sciences
Corporation**

23 WEST MAIN STREET
WEBSTER, N.Y. 14580
(716) 872-4503

15
16
18
20
22
25
28
32
36
40

**CIHM/ICMH
Microfiche
Series.**

**CIHM/ICMH
Collection de
microfiches.**



Canadian Institute for Historical Microreproductions / Institut canadien de microreproductions historiques

11
10
51

© 1986

Technical and Bibliographic Notes/Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming, are checked below.

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

Coloured covers/
Couverture de couleur

Covers damaged/
Couverture endommagée

Covers restored and/or laminated/
Couverture restaurée et/ou pelliculée

Cover title missing/
Le titre de couverture manque

Coloured maps/
Cartes géographiques en couleur

Coloured ink (i.e. other than blue or black)/
Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)

Coloured plates and/or illustrations/
Planches et/ou illustrations en couleur

Bound with other material/
Relié avec d'autres documents

Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin/
La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure

Blank leaves added during restoration may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming/
Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.

Additional comments:
Commentaires supplémentaires:

[Printed ephemera] [3] p. La page du titre de l'étiquette est reliée comme étant la dernière page du livre mais filmée en premier sur la fiche.

Coloured pages/
Pages de couleur

Pages damaged/
Pages endommagées

Pages restored and/or laminated/
Pages restaurées et/ou pelliculées

Pages discoloured, stained or foxed/
Pages décolorées, tachetées ou piquées

Pages detached/
Pages détachées

Showthrough/
Transparence

Quality of print varies/
Qualité inégale de l'impression

includes supplementary material/
Comprend du matériel supplémentaire

Only edition available/
Seule édition disponible

Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best possible image/
Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible.

This item is filmed at the reduction ratio checked below/
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10X	12X	14X	16X	18X	20X	22X	24X	26X	28X	30X	32X
<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>								

The copy filmed here has been reproduced thanks to the generosity of:

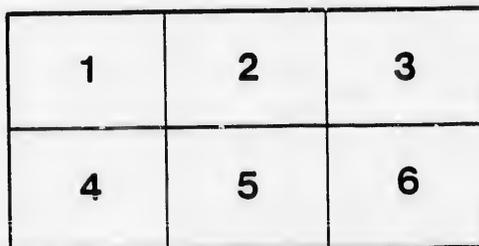
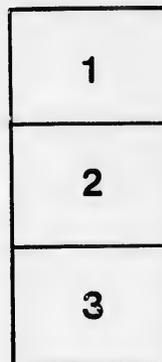
Seminary of Quebec
Library

The images appearing here are the best quality possible considering the condition and legibility of the original copy and in keeping with the filming contract specifications.

Original copies in printed paper covers are filmed beginning with the front cover and ending on the last page with a printed or illustrated impression, or the back cover when appropriate. All other original copies are filmed beginning on the first page with a printed or illustrated impression, and ending on the last page with a printed or illustrated impression.

The last recorded frame on each microfiche shall contain the symbol \rightarrow (meaning "CONTINUED"), or the symbol ∇ (meaning "END"), whichever applies.

Maps, plates, charts, etc., may be filmed at different reduction ratios. Those too large to be entirely included in one exposure are filmed beginning in the upper left hand corner, left to right and top to bottom, as many frames as required. The following diagrams illustrate the method:



L'exemplaire filmé fut reproduit grâce à la générosité de:

Séminaire de Québec
Bibliothèque

Les images suivantes ont été reproduites avec le plus grand soin, compte tenu de la condition et de la netteté de l'exemplaire filmé, et en conformité avec les conditions du contrat de filmage.

Les exemplaires originaux dont la couverture en papier est imprimée sont filmés en commençant par le premier plat et en terminant soit par la dernière page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration, soit par le second plat, selon le cas. Tous les autres exemplaires originaux sont filmés en commençant par la première page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration et en terminant par la dernière page qui comporte une telle empreinte.

Un des symboles suivants apparaîtra sur la dernière image de chaque microfiche, selon le cas: le symbole \rightarrow signifie "A SUIVRE", le symbole ∇ signifie "FIN".

Les cartes, planches, tableaux, etc., peuvent être filmés à des taux de réduction différents. Lorsque le document est trop grand pour être reproduit en un seul cliché, il est filmé à partir de l'angle supérieur gauche, de gauche à droite, et de haut en bas, en prenant le nombre d'images nécessaire. Les diagrammes suivants illustrent la méthode.

ils
u
ifier
ne
age

rata

elure,
à

nt la dernière

32X

COUR D'APPEL.

JOSEPH ROI,

Appellant,

ET

ROBERT MAIN,

Intimé.

Cas de l'Appellant.

LAGUEUX,
Proc. de l'Appellant.

COUR D'APPEL.

JOSEPH ROI,
(Demandeur en Cour Inférieure,) Appellant,

ET

ROBERT MAIN,
(Défendeur en Cour Inférieure,) Intimé.

CAS DE L'APPELLANT.

L'ACTION, dans laquelle est le Jugement dont est Appel, est une action en *résiliation de bail*, intentée le 1er. Juin 1818, pour cause de mésusage par Robert Main, Intimé en cette cause, d'une partie de la maison de Joseph Roi, l'Appellant, laquelle partie de maison, située en la Cité de Montréal, avoit été louée, par bail passé devant Mre. Doucet et son Confrère, Notaires à Montréal, le 14 Avril 1818.

Par le sus-dit bail le Demandeur avoit loué au Défendeur un magasin avec une chambre derrière, une cave sous le dit magasin et un passage pour communiquer du dit magasin à la dite cave. L'usage auquel devoit être employé les dits appartemens n'étoit point mentionné.

Le Demandeur a filé, avec un inventaire, une expédition du bail sus-dit et un protest par Mre. Doucet et son Confrère, Notaires à Montréal, du 11 Mai 1818, par lequel protest le dit Joseph Roi requeroit le dit Robert Main de discontinuer l'usage auquel il employoit les dits appartemens et en conséquence de les vuides des divers effets trop pesants qu'il y avoit logés; et faute par lui de se conformer à la dite réquisition, protestoit contre le dit Robert Main de tous dépens, dommages et intérêts résultant du refus du dit Robert Main.

A cette action le Défendeur a nié généralement et plaidé spécialement, en mitigation et excuse de son mésusage, une prétendue contravention de la part du Demandeur: il s'est en outre porté Demandeur incident pour la somme de cent livres courant de dommage à lui résultant de ce que le dit Joseph Roi avoit, le 1er. de Juin 1818, défait et enlevé une certaine galerie derrière la maison du dit Joseph Roi.

Le dit Joseph Roi a répliqué aux défenses du dit Robert Main et nié les allégués de la demande incidente. Le dit Joseph Roi a alors fait motion que des Experts soient nommés pour visiter les appartemens occupés par le Défendeur, et rapporter de leur état et de l'usage auquel le dit Défendeur les occupoit. Celui-ci craignant avec raison la visite des lieux par des Experts, a opposé la motion, et la Cour, après avoir entendu les parties, l'a refusée au dit Joseph Roi.

La cause a alors été insérée au Rôle d'Enquête. Le Demandeur a prouvé par divers témoignages que le Défendeur avoit pris possession des dits appartemens au commencement de Mai 1818, et que dans le courant du dit mois, il avoit logé, dans la Chambre derrière le dit magasin, divers objets d'un poids considérable, et en autres trois tonnes de ruu, un boucaut de sucre, une pipe de vin, et environ cent cinquante minots de sel, avoit suspendu au plancher de haut de la dite Chambre de grandes balances pour peser des effets de la description de ceux sus-mentionnés, et qu'il y avoit effectivement pesé le boucaut de sucre sus-dit, qui étoit des plus gros et du poids d'environ quinze cents livres. Il a prouvé que les dits appartemens étoient avant le dit bail occupés en magasin de détail

détail de marchandises sèches, depuis long-tems; que les dits appartemens n'étoient en aucune manière de construction propre à contenir et porter une charge aussi pesante que celle que le Défendeur persistoit à y loger, sans danger d'y causer un dommage considérable et même de faire écrouler en tout ou en partie la maison dont ils font partie, en y persistant davantage.

Le Demandeur a prouvé que le Défendeur avoit fait, dans les dits appartemens, des changemens tendant à détériorer la maison, nommément en faisant ôter un colombage ou cloisons supportant, par le milieu, les poutres sur lesquelles est appuyé le plancher du second étage de la dite maison, et par ce moyen les affoiblissant considérablement.

Plusieurs témoins déclarent avoir visité la cave sous les dits appartemens et avoir trouvé les murs craqués et fendus, ce qui, suivant leur opinion, ne pouvoit avoir été occasionné que par une charge trop lourde posée dans les appartemens ci-dessus, avoir examiné les supports des appartemens sus-dits, qui ne sont que de simple soliveaux capables de ne supporter qu'un poids de médiocre pesanteur: enfin la preuve du Demandeur, malgré les efforts du Défendeur pour la contredire, constate qu'il a occupé les dits appartemens, et qu'il les a employés à tout autre usage que leur nature ne les destinoit, c'est-à-dire, en magasin de grocerie et hangar, lorsqu'il est constant qu'ils n'avoient été employé auparavant qu'en magasin de détail de marchandises sèches, méisages pour lesquels la loi accorde résiliation du bail.

Le Défendeur n'a en aucune manière quelconque prouvé la prétendue contravention du Demandeur, alléguée dans sa défense à l'action: et dans sa demande incidente toute sa preuve consiste à montrer qu'une galerie derrière la maison du dit Joseph Roi a été ôtée et enlevée; non pas le premier de Juin 1818, comme il l'avoit allégué, mais dans le courant de l'Été dernier, et sans qu'aucun témoin ne puisse dire quand, ni si c'est du fait de Joseph Roi ou de celui de Robert Main: cette preuve du Demandeur incident étant générale et vague ne sauroit en aucune manière supporter son allégué spécial. Alors l'enquête a été close.

Les parties ayant été entendues, la Cour de Sa Majesté pour le District de Montréal, par son Jugement du vingt d'Octobre dernier, a débouté Joseph Roi de sa demande avec dépens; et faisant droit sur la demande incidente, l'a condamné à bâtir une galerie derrière sa maison, à dire d'Experts, et à payer au dit Robert Main la somme de quinze livres courant de dommages, et aux dépens.

Les Griefs d'Appel sont généraux et les Réponses Générales.

So. Lagueux

Procureur de l'Appellant.

appartemens
porter une
sans danger
ou en partie

édits apparte-
nt en faisant
tres sur les-
n, et par ce

appartemens
opinion, ne
écée dans les
sus-dits, qui
un poids de
es efforts du
artemens, et
noit, c'est-à-
ils n'avoient
èches, méso-

la prétendue
: et dans sa
erie derrière
e premier de
té dernier, et
oseph Roi ou
ant générale
écial. Alors

le District de
outé Joseph
incidente, l'a
Experts, et à
e dommages,

Appellant.

